

20 mars 2026

## INDEMNITÉS DES ÉLUS

### ▮ PRINCIPES


Les élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions compte tenu de leur(s) mandat(s). Ces indemnités sont réglementées et plafonnées. La majorité des plafonds d'indemnités de fonction sont fixées par le **Code général des collectivités territoriales** et calculées selon la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune ou l'établissement.

La population à prendre en compte est la population « totale » telle qu'elle résulte du dernier recensement. Le CGCT détermine pour les collectivités, les établissements publics et les fonctions suivantes un barème spécifique (en pièce annexe) établi en référence à la population selon le résultat du dernier recensement.

### ▮ FORMALITÉS

Une **délibération fixe les pourcentages des indemnités.**

Cette délibération doit fixer clairement les pourcentages votés et présenter en annexe un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus locaux.

 **Point de vigilance :** Une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités **en pourcentage** de l'indice terminal de la Fonction Publique ce qui évite d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique.

Lors du renouvellement du conseil de la collectivité, cette délibération doit être prise **dans les 3 mois suivant l'installation du nouveau conseil**. Un effet rétroactif est admis afin que le versement des indemnités soit effectif à la date d'entrée en fonction des élus (*cf. Circ., 21 févr. 2008* du ministère de l'Intérieur).

Si la délibération indemnitaire ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire. A titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, à condition que la délibération le prévoit expressément.

Il s'agira :

- de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux ;
- de la date de leur désignation pour le maire et les adjoints.



**Point de vigilance** : pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, **les arrêtés de délégation du maire sont également indispensables pour permettre le versement des indemnités de fonction.**

## Indemnité du Maire

Elle est fixée de droit et sans débat au taux maximum.

**Le maire peut, à son libre choix**, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

## Indemnité des adjoints

Le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire. L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

### ► **CALCUL DE L'INDEMNITÉ**

**(Article L.2123-23 du CGCT)**

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Dès lors, à chaque revalorisation du point d'indice, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

**L'indemnité, selon la référence mentionnée à l'article L.2123-20 du CGCT, se calcule sur la base d'un indice de la fonction publique auquel est appliqué un pourcentage (en pièce annexe).**

#### Exemple

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : IB 1027 /

IM 835 Soit  $835 \times 5\,907,34 / 100$

= 49 326,29€ / an



**4 110,52€ / mois**

- Maire d'une collectivité de 3 500 à 9 999 habitants
- Formule :  $4110,52 \times 58,3\% = 2396,43\text{€}$  d'indemnités mensuelles

### ✚ **Indemnités de fonction maximales dans les communes**

**(Article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT)**

Le CGCT indique un pourcentage d'indemnité maximum selon :

- La nature juridique de la collectivité (commune, EPCI...);
- Les fonctions exercées (Maire, Adjoint au maire, Président, Vice-président...);
- La strate démographique (population totale authentifiée avant le renouvellement de l'assemblée).

## Calcul Enveloppe indemnitaire globale

Elle est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (en exercice).

### Exemple d'une commune de 1 200 habitants :

1 maire : indemnité maximum de 55.7% soit 2 289.56€/mois

5 adjoints : indemnité maximum de 21.38% soit 878,83€/mois

Enveloppe :  $2\,289.56\text{€} + 5 \times 878.83\text{€} = 6\,683.71\text{€}$

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, hors prise en compte de ladite majoration.

## BAREME ET CALCUL

### Indemnité de fonction des maires

Le maire perçoit une indemnité de fonction en contrepartie de l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'indemnité du maire est déterminé par la loi. Depuis novembre 2016, elle est automatiquement fixée au taux plafond. Aucune délibération n'est nécessaire hormis si le maire demande à percevoir une indemnité à un taux inférieur, voire à ne pas en bénéficier.

Exemple : maire d'une commune de 8 000 habitants.

- Le taux maximal prévu par les textes est de 58.3 % pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants. Son indemnité est égale à  $IM\ 835 \times 4,9228$  (valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2023)  $\times 58.3\%$  = 2 396.43 € mensuels.

### Indemnité de fonction des adjoints au maire

Pour percevoir une indemnité, l'adjoint au maire doit avoir reçu une délégation du maire.

Le barème des indemnités maximales d'adjoint au maire est fixé par l'article L.2123-24 du CGCT. Il est possible de verser à un adjoint une indemnité supérieure au maximum prévu. Toutefois, il est impératif que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. De plus, cette indemnité ne peut pas être supérieure à l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

**Exemple** : commune de 9 000 habitants avec un maire et cinq adjoints.

Calcul de l'enveloppe maximale des indemnités pouvant être attribuée :

Indemnité du maire = 2 396.43 € ( $4,9228 \times \text{IM } 835 \times 58.3 \%$ )

Indemnité des 5 adjoints = 4 792.87 € ( $4,9228 \times \text{IM } 835 \times 23.32 \% \times 5$  adjoints)

**Enveloppe totale = 7 189.30 €**


**Répartition possible** :

Indemnité du maire : 2 396.43 €

Indemnité du 1<sup>er</sup> adjoint : 1437.86 € ( $4,9228 \times \text{IM } 835 \times 30 \%$ )

Indemnité des 4 autres adjoints : 3355.01 € ( $4,9228 \times \text{IM } 835 \times 20 \% \times 4$  adjoints)

**Enveloppe totale = 7189.30 €**

 En fixant un taux à 30 % pour un adjoint et un taux à 20 % pour les quatre autres adjoints, l'assemblée délibérante respecte l'enveloppe maximale susceptible d'être allouée.

### **Indemnité de fonction versée aux conseillers municipaux**

Dans certains cas, le CGCT prévoit la possibilité de verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux. Une distinction est opérée entre les communes de plus ou moins 100 000 habitants.

- ▶ **Communes de plus de 100 000 habitants** : des indemnités peuvent être votées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, au taux maximal de 6 % de l'IB 1 027. Ces indemnités sont calculées en dehors de l'enveloppe maximale prévue pour le maire et les adjoints. Par ailleurs, elles peuvent se cumuler avec une indemnité octroyée au titre d'une délégation de fonction.
- ▶ **Communes de moins de 100 000 habitants** : des indemnités de fonction peuvent également être attribuées aux conseillers municipaux mais dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Deux modes d'indemnisation sont alors possibles :
  - le conseiller municipal perçoit une indemnité en cette seule qualité qui ne peut être supérieure à 6 % de l'IB 1 027 ;
  - le conseiller municipal a reçu une délégation de fonction et perçoit à ce titre une indemnité de fonction, qui, en tout état de cause, ne peut pas être cumulable avec la précédente.

## ▀ LES COTISATIONS

### 3 types de cotisations :

#### Cotisations Obligatoires : CSG/CRDS et IRCANTEC

Prélèvements obligatoires des indemnités de fonction des élus dont le montant brut est inférieur ou égal à 50 % du plafond de la sécu (4005 €/mois : 2)

- CSG/CRDS

Contribution salariale	Assiette	Taux
CSG déductible	100% de l'indemnité brute	6,8%
CSG non déductible	100% de l'indemnité brute	2,4%
CRDS	100% de l'indemnité brute	0,5%

*L'assiette n'est pas de 98.25% car ce n'est pas une rémunération.*

- IRCANTEC

Régime de retraite complémentaire obligatoire même si l'élu est déjà retraité

IRCANTEC	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Pour la part supérieure au plafond de la sécurité sociale	
	Taux part salariale	Taux part patronale	Taux part salariale	Taux part patronale
Tranche A	2.84 %	4.27 %		
Tranche B			7.06 %	12.75 %

Plafond mensuel de la sécurité sociale au 01/01/2026 : **4005 €**

Ces prélèvements obligatoires sont identiques pour des indemnités de fonction des élus dont le montant est supérieur à 50% du plafond de sécurité sociale et des indemnités de fonction des élus qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale.

Dans ces cas précis l'élu cotise aussi à la maladie, vieillesse, FNAL et contribution solidarité autonomie.

Exemple de dépassement de plafond avec indemnités perçues dans 2 collectivités

Collectivité A : indemnité de 1500 € et collectivité B : indemnité de 3000 € (montant à titre indicatif)

➤ Soit un total d'indemnité de 4500 €

Assiette	Collectivité A	Collectivité B	Total
Tranche A	$\frac{4\ 005}{4\ 500} * 1\ 500 = 1\ 335$	$\frac{4\ 005}{4\ 500} * 3\ 000 = 2\ 670$	4005
Tranche B	$\frac{4\ 500 - 4\ 005}{4\ 500} * 1\ 500 = 165$	$\frac{4\ 500 - 4\ 005}{4\ 500} * 3\ 000 = 330$	495
Total	1500	3000	4500

## IRCANTEC et mandats multiples

Lorsqu'un élu exerce plusieurs mandats et que la totalité de ses indemnités dépassent le plafond de la Sécurité Sociale, les collectivités doivent s'entendre afin de déterminer, pour chacune d'elles, les indemnités à déclarer en tranche A et B, proportionnellement aux indemnités totales.

### Activité professionnelle relevant de l'IRCANTEC et mandat.

Les cotisations sont dues et calculées au titre de chaque activité, indépendamment l'une de l'autre. Il n'y a pas de proratisation des cotisations entre les employeurs.

## Cotisations Conditionnelles : Cotisation droit individuel à la formation (DIF) et assujettissement aux cotisations sécurité sociale

**Le droit individuel à la formation (DIF)** vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice d'un mandat d'élu.

Ces cotisations sont prélevées uniquement sur les indemnités versées par les collectivités territoriales (communes, Département, Région) et les EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération, urbaines et Métropoles).

Cotisation salariale	Assiette	Taux
DIF	100% de l'indemnité	1%

## L'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale

Pour déterminer l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, il convient de n'ajouter que les indemnités potentiellement soumises, c'est-à-dire : indemnité de Maire, de Vice-Président de communauté de communes.

**Pour vérifier l'assujettissement, on additionne les indemnités et si le montant est inférieur au seuil de 2002.50 € (50% du plafond de la Sécurité Sociale) : les indemnités ne sont donc pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.**



**Point de vigilance** : Il est donc nécessaire de connaître l'ensemble des indemnités perçues par les élus (montant et type d'établissement).

La vérification de l'assujettissement doit se faire :

- A chaque modification du plafond sécurité sociale ;
- A chaque perte ou nouveau mandat indemnisé ;
- A chaque augmentation ou baisse de l'indemnité ;
- A chaque augmentation de la valeur du point ;
- A chaque modification de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

## Cotisations Facultatives : retraite supplémentaire FONPEL/CAREL

Pour ces deux régimes, les élus peuvent adhérer en cours de mandat et la collectivité est obligée de participer à cette retraite pour le même montant (**article L.2321-2 CGCT**).

### La cotisation de l'élu

L'adhésion au régime de retraite par rente étant facultative, les cotisations personnellement versées par les élus **ne sont pas déductibles fiscalement** du montant brut des indemnités de fonction soumises à l'imposition.

### La cotisation de la collectivité

*A contrario*, le montant de la participation de la collectivité doit être réintégré dans le brut fiscal au même titre que les indemnités de fonction. Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Une instruction du 1<sup>er</sup> mars 2019 de la Direction de la Sécurité sociale (DSS) à l'Acoss **relative au régime social des contributions des collectivités territoriales aux régimes de retraites Fonpel et Carel** précise les conditions d'assujettissement des participations versées par la collectivité ou l'établissement public :

- lorsque la contribution de la collectivité est inférieure à 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit en 2026, 2403 € par an, celle-ci est alors assujettie au forfait social (20 %), à la CSG (9,2 %) et à la CRDS (0,5 %) ;
- dans le cas contraire, la part qui excède les 5 % du Pass est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG (9,2 %) et à la CRDS (0,5 %).

Précisons que la participation de la collectivité est soumise à la CSG et à la CRDS **sur une base de 100 %**.

### ► L'IMPOSITION DES INDEMNITÉS

**Point de vigilance** : Les indemnités de fonctions sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires par le biais du prélèvement à la source.



**Mais les élus locaux bénéficient d'un abattement fiscal spécifique qu'il convient de déduire du montant des indemnités reçues pour calculer le « net imposable ».**

Cet abattement est appelé « **fraction représentative de frais d'emploi** » (FRFE).

Il correspond à un remboursement de frais et :

- Est différent suivant que l'on exerce au moins un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants ou pas ;
- Doit être proratisé en cas de pluralité de mandats indemnisés.

**Trois montants d'abattement sont prévus :**

- 687.78€ si l'élu ne détient qu'un seul mandat ;
- 1048.18€ si l'élu détient plusieurs mandats ;
- 1592.83€ si l'élu exerce un mandat indemnisé dans une commune de plus de 3500 habitants.

**En cas de pluralité de mandats**, la part FRFE est déterminée au prorata des indemnités de fonctions versées à l'élu par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels il détient un mandat indemnisé.

**La proratisation se calcule ainsi :**

$$\text{Montant mensuel de la FRFE} \times \text{Indemnité brute mensuelle perçue dans la collectivité}$$


---


$$\text{Montant brut mensuel total des indemnités perçues}$$


**Point de vigilance** : Lorsqu'il y a plusieurs indemnités, **cet abattement doit être réparti au prorata du total des indemnités éligibles**

Exemple de proratisation : élus dans une commune de – de 3500 hab

MANDATS	INDEMNITES MENSUELLES	FRAIS D'EMPLOI
Maire commune – 3500 hab	1500€	$1592.83 / 4000 \times 1500$ = <b>597.31€</b>
Vice-président – Communauté de communes	2000€	$1592.83/4000 \times 2000$ = <b>796.42€</b>
Président – Syndicat	500€	$1592.83/4000 \times 500$ = <b>199.10€</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4000 €</b>	<b>1592.83€</b>

Part FRFE commune – de 3500 hab = 1 592.83 €

Précisions : les indemnités aux présidents ou vice-présidents des CDG et aux représentants des collectivités territoriales au CNFPT ou au sein de ses délégations interdépartementales ou régionales n'ouvrent pas droit au bénéfice de la FRFE.

### ▀ PLAFONNEMENT DES INDEMNITÉS

Selon l'article L2123-20 du CGCT, l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux .... ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunérations et indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires).

Si le montant cumulé des indemnités nettes de cotisations sociales perçues par un élu dépasse le montant susvisé : il y a écrêtement.

*Depuis les réformes de mars 2014, la part écrêtée n'est plus librement reversée à d'autres élus : elle doit être reversée au budget de la collectivité (ou de la personne publique) où l'élu exerce le plus récemment son mandat (article L.2123-20-III/L.5211-12 du CGCT).*

Références des textes justifiant cette mise à jour :

*Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local*

*Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance et du minimum garanti*

*Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif aux taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales*

*Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation de plafond de la sécurité sociale pour 2026*

*Note d'information relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (Réf. : DGCL/2026D/24)*